



## Arrêt

**n° 208 332 du 28 août 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI**  
**Rue du Marché 28/1**  
**4020 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La première partie requérante a effectué une déclaration d'arrivée en Belgique le 24 avril 2013.

Le 6 janvier 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse indépendante.

Le 7 février 2014, elle a obtenu une attestation d'enregistrement.

Le 25 août 2016, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 août 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 août 2016, considérant que le certificat médical type ne répondait pas aux conditions prévues à l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été notifiée le 9 janvier 2017 et n'a pas été entreprise d'un recours.

Dans l'intervalle, soit le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a signalé à la première partie requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitait à produire dans le mois différents documents permettant un maintien éventuel de son séjour.

Les parties s'accordent sur l'envoi et la réception d'un courrier de même nature, daté du 19 janvier 2017.

Par un courrier daté du 8 février 2017, les parties requérantes ont entendu répondre à ce dernier courrier, en faisant valoir différents éléments dans le cadre de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris la copie de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 25 août 2016.

Le 12 mai 2017, en réponse à une demande d'information du 5 mai 2017, concernant la disponibilité des soins au pays d'origine et à la capacité de voyager de la première partie requérante, le fonctionnaire médecin a répondu qu'il n'était pas possible de répondre à la première question posée au motif que les certificats médicaux produits ne mentionnent pas de traitement en cours et, s'agissant de la seconde question, qu'ils ne mentionnent pas de contre-indication médicale à voyager.

Par un courrier du 30 mai 2017, la partie défenderesse a accusé réception d'un courrier des parties requérantes du « 4 mai 2017 » - aucun courrier à cette date ne figurant cependant au dossier administratif - et lui signalait qu'elle ne répondait plus aux conditions de séjour, le séjour ayant été obtenu en tant que travailleuse indépendante, en sorte qu'une décision mettant fin au dit séjour était envisagée. La partie défenderesse signalait cependant à la première partie requérante qu'il lui était loisible de lui communiquer toutes les informations utiles en vue d'un maintien du séjour, notamment concernant son état de santé, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, rappelant sa propre obligation de tenir compte de la durée du séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine.

Par un courrier daté du 14 juin 2017, les parties requérantes ont entendu répondre au courrier précité, en communiquant notamment une copie de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; il est mis fin au séjour de :*

*[identification de la première partie requérante]*

*Cette décision concerne également [identification des deuxième et troisième parties requérantes]*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 06.01.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une copie de l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « AM COMPANY », une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales ainsi qu'une copie d'un extrait du moniteur belge nommant l'intéressée gérante de la société. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 07.02.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que selon la Banque Carrefour des Entreprises, une ouverture de faillite a eu lieu le 23.02.2015. Par ailleurs, l'intéressée n'est plus affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 24.02.2015. Par conséquent, elle ne peut plus être considérée comme travailleur indépendant.*

*De plus l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juin 2016. Cet élément démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Interrogée à deux reprises sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus les 19.01.2017 et 30.05.2017, l'intéressée a produit, par le biais de son avocat, une copie de sa demande 9ter accompagnée de certificats médicaux du 02.02.2017, du 18.02.2016, du 07.03.2016, du 25.03.2016 et du 06.06.2017, les attestations de fréquentation scolaire de ses enfants, une attestation d'assurabilité de la Mutualité neutre, la notification d'une décision de droit à l'intégration sociale, une attestation d'inscription auprès du Forem en tant que demandeur d'emploi et son contrat de bail. Dans son courrier, le conseil de l'intéressée invoque également la longueur de son séjour, son travail en tant qu'indépendante ainsi que l'absence d'attaches dans son pays d'origine.*

*L'intéressée ne produit donc aucun document lui permettant de se voir conserver le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, statut sous lequel elle s'est vue délivrer son attestation d'enregistrement.*

*Elle ne peut pas non plus prétendre à un maintien de séjour en qualité de demandeur d'emploi puisque les documents fournis ne démontrent pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem, elle n'a déposé aucun document attestant d'une recherche d'emploi, de diplômes, d'expériences professionnelles spécifiques, de procédures de sollicitation ou de propositions concrètes d'un employeur.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [la première partie requérante].*

*Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Il est à souligner que si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, elle ne peut être une entrave au retour. Bien que l'intéressée ait travaillé comme indépendant en Belgique jusqu'en février 2015, cela fait presque 3 ans que l'intéressée n'a plus presté aucun travail. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressée n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. Elle n'était pas travailleuse salariée et elle n'était pas non plus dans les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi vu qu'elle n'a produit aucun élément prouvant qu'elle a une chance réelle d'être engagée. Elle ne peut donc pas conserver son séjour sur cette base.*

*Pour ce qui est de la scolarité de [la deuxième partie requérante] et de [la troisième partie requérante], il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.»*

*Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 29 novembre 2017.*

## 2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que les deuxième et troisième parties requérantes, qui sont des mineurs d'âge, sont uniquement représentés par leur mère, alors qu'en vertu de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement l'autorité parentale, doivent représenter ensemble leurs enfants mineurs.

Elle relève que la première partie requérante ne donne aucune indication selon laquelle le père ne pourrait intervenir à la cause conjointement avec elle pour représenter les deuxième et troisième parties requérantes.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

A cet égard, il convient de souligner que l'article 375 du Code civil porte que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, [préssumé absent] ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité ».

En l'espèce, s'agissant des deuxième et troisième parties requérantes, le Conseil observe que la première partie requérante a, dans la requête introductive, indiqué agir au nom de ses enfants mineurs, sans pour autant indiquer la raison pour laquelle elle serait la seule à exercer l'autorité parentale, ou établir par un document officiel que le père de l'enfant est décédé ou incapable d'exercer son autorité. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes.

## 3. Exposé d'un développement de la deuxième branche du moyen unique, et réponse de la partie défenderesse.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « des articles 42bis § 2 (sic) » de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que du principe de proportionnalité.

Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« - Par ailleurs, dans son courrier du 14/06/2017 (pièce 3), répondant au courrier de l'Office des Etrangers du 30/05/2017, visant à faire valoir tout élément dont le Ministre peut en tenir compte pour ne pas décider de lui retirer son titre de séjour, la requérante a fait état de l'élément suivant : « *Qu'ayant des sérieux soucis de santé, elle a introduit, le 25/08/2016, une demande de régularisation pour des raisons humanitaires (9ter) qui est en cours d'examen encore. La renvoyer dans ces conditions constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* »

Qu'ainsi, avant de notifier à la requérante une décision mettant fin à son droit au séjour, l'Office des Etrangers devait statuer sur la demande 9ter préalablement introduite et aux éléments qu'elle apporte avant de prendre la décision critiquée, ou à tout le moins dire pourquoi il devait écarter ces éléments et ne pas les prendre en considération lors de la prise de la décision critiquée ;

Ainsi, au vu de la décision, telle qu'elle a été communiquée au requérant, cette dernière n'était nullement en mesure de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué à écarter les éléments invoqués par la requérante dans sa demande 9 ter et les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que les raisons médicales qu'elle a invoqué n'étaient pas de nature à justifier qu'elle soit autorisée au séjour sur base de l'article 9 ter, ou à lui éviter l'expulsion ni en quoi son éloignement malgré ses

problèmes médicaux ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

La requérante n'était nullement en mesure non plus de savoir à la lecture de la décision critiquée, pourquoi la partie adverse a estimé que l'élément de santé, invoqué par la requérante dans son courrier du 14/06/2017 au titre d'élément pouvant constituer un élément humanitaire pouvant conduire le Ministre à ne pas retirer le titre de séjour conformément aux articles 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, n'en était pas un ;

Que sur ces points, la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, combiné aux besoins avec l'article 42 bis, § 1, alinéa 3, l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et l'article 3 de la CEDH ».

3.2. Au sujet de l'argumentation des parties requérantes fondée sur les données médicales relatives à l'état de santé de la première partie requérante, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« Par ailleurs, relevons aussi que la partie adverse a procédé à un examen complet au regard des articles 42bis, § 1er, alinéa 3, et 42ter, § 1er, alinéa 1er, et § 2.

En effet, sur base des documents produits, la partie adverse a considéré que :

« (...)

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Il est à souligner que si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, elle ne peut être une entrave au retour. **Bien que l'intéressée ait travaillé comme indépendant en Belgique jusqu'en février 2015, cela fait presque 3 ans que l'intéressée n'a plus presté aucun travail.** Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressée n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. Elle n'était pas travailleuse salariée et elle n'était pas non plus dans les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi vu qu'elle n'a produit aucun élément prouvant qu'elle a une chance réelle d'être engagée. Elle ne peut donc pas conserver son séjour sur cette base.*

*Pour ce qui est de la scolarité de [la deuxième partie requérante] et de [la troisième partie requérante], il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne. »*

Partant, le grief selon lequel la partie adverse n'a pas répondu aux différents éléments invoqués dans son courrier du 14 juin 2017 n'est pas fondé en fait ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

Ensuite, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'occurrence, les parties requérantes ont expressément invoqué auprès de la partie défenderesse, par leur courrier du 14 juin 2017, des arguments d'ordre médical en vue du maintien de leur séjour.

Il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a eu égard à ces éléments dans le cadre de l'article 42 bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, mais non dans celui de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, alors même qu'il ne s'agit pas d'examen identiques.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, en termes de note d'observations, avoir répondu aux différents éléments invoqués par les parties requérantes dans leur courrier du 14 juin 2017.

Il convient de préciser que, si une note figurant au dossier administratif préalable à l'adoption de l'acte attaqué renseigne que le certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été considéré comme « révolu », cette appréciation ne figure en tout état de cause pas dans les motifs de l'acte attaqué, en méconnaissance de l'obligation de motivation formelle.

Partant, le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est irrecevable à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes.

**Article 2**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY